



Assemblée générale

Distr.: Limitée
24 février 2003

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Quarante et unième session
New York, 5-9 mai 2003

Aspects juridiques du commerce électronique

Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention

Note du secrétariat

1. Le Groupe de travail a entamé ses délibérations sur les contrats électroniques à sa trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002) en examinant une note de secrétariat sur les aspects juridiques du commerce électronique (A/CN.9/WG.IV/WP.95) qui contenait également, dans son annexe I, un texte préliminaire intitulé provisoirement "Avant-projet de convention sur les contrats [internationaux] conclus ou constatés au moyen de messages de données". Le Groupe de travail était également saisi d'une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.96) transmettant les commentaires qui avaient été formulés par un groupe spécial d'experts créé par la Chambre de commerce internationale pour examiner les questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95 et les projets de dispositions figurant dans l'annexe I de ce document.

2. À cette session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues général sur la forme et le champ d'application de l'instrument, mais il est convenu de ne pas aborder la question des exclusions avant d'avoir eu la possibilité d'étudier les dispositions concernant le lieu de situation des parties et la formation des contrats (voir A/CN.9/509, par. 18 à 40). Il a ensuite examiné les articles 7 et 14, qui traitent tous les deux de questions relatives au lieu de situation des parties (A/CN.9/509, par. 41 à 65). Après avoir terminé l'examen initial de ces dispositions, le Groupe de travail a entamé l'examen des dispositions relatives à la formation des contrats figurant aux articles 8 à 13 (A/CN.9/509, par. 66 à 121). La lecture du projet de convention à cette session s'est achevée par l'examen du projet d'article 15 relatif à la mise à disposition des clauses contractuelles (A/CN.9/509, par. 122 à 125). Le Groupe de travail est alors convenu que les articles 2 à 4, traitant du champ



d'application du projet de convention, et les articles 5 (définitions) et 6 (interprétation) seraient examinés à sa quarantième session (A/CN.9/509, par. 15).

3. Le Groupe de travail a repris l'examen de l'avant-projet de convention à sa quarantième session, tenue à Vienne du 14 au 18 octobre 2002. Il a commencé ses délibérations par une discussion générale sur le champ d'application de l'avant-projet de convention (voir A/CN.9/527, par. 72 à 81). Il a ensuite examiné les articles 2 à 4, traitant du champ d'application du projet de convention, et les articles 5 (définitions) et 6 (interprétation) (A/CN.9/527, par. 82 à 126). Il a prié le secrétariat d'établir une version révisée de l'avant-projet de convention, qu'il examinerait à sa quarante et unième session.

4. On trouvera dans l'annexe à la présente note une version révisée de l'avant-projet de convention qui tient compte des délibérations et des décisions des trente-neuvième et quarantième sessions du Groupe de travail.

Annexe I

Avant-projet de convention¹ sur les contrats [internationaux] conclus ou constatés au moyen de messages de données

Chapitre premier. Sphère d'application

Article premier
Champ d'application²

1. La présente Convention s'applique [à toute information sous forme de messages de données qui est utilisée] [à l'utilisation de messages de données] dans le contexte [d'opérations] [de contrats] entre des parties ayant leurs établissements dans des États différents:

- a) Lorsque ces États sont des États contractants;
- [b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant]; ou³
- c) Lorsque les parties sont convenues qu'elle s'applique⁴.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leurs établissements dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni [de l'opération] [du contrat], ni de transactions effectuées entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion [de l'opération] [du contrat].

3. Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

¹ Il a été donné au projet d'instrument la forme d'une convention conformément à l'hypothèse de travail convenue à la trente-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/484, par. 124), sans préjudice de la décision finale que prendra le Groupe de travail au sujet de la nature de cet instrument.

² La définition que cette disposition donne du champ d'application correspond pour l'essentiel à celle de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980, appelée ci-après "Convention des Nations Unies sur les contrats ventes").

³ Le membre de phrase "lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant" à l'alinéa b) reproduit une règle qui est énoncée dans les dispositions relatives au champ d'application d'autres instruments de la CNUDCI. Bien qu'il ait été suggéré de la supprimer, le Groupe de travail, à sa trente-neuvième session, a décidé de le conserver afin de l'examiner plus avant (A/CN.9/509, par. 38).

⁴ Cette possibilité est prévue, par exemple, au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. Toutefois, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si, dans le contexte de l'avant-projet de convention, il conviendrait de conférer un tel droit aux parties même en l'absence d'autres facteurs de rattachement.

Article 2
Exclusions

Variante A

La présente Convention ne s'applique pas aux [opérations liées aux] contrats suivants:

a) Contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques, à moins que la partie offrant les biens ou les services, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censée savoir que ces biens et ces services étaient destinés à un tel usage⁵;

b) [Contrats autorisant] l'utilisation limitée de droits de propriété intellectuelle⁶.

c) [*Autres exclusions concernant, par exemple, les opérations immobilières, qui pourraient être ajoutées par le Groupe de travail.*] [Autres matières indiquées par un État contractant dans une déclaration faite conformément à l'article X]⁷.

Variante B

1. La présente Convention ne s'applique pas aux [opérations liées aux] [contrats suivants]:

a) [Contrats ayant pour objet] [d'autoriser] l'utilisation limitée de droits de propriété intellectuelle;

b) [*Autres exclusions concernant, par exemple, les opérations immobilières, qui pourraient être ajoutées par le Groupe de travail.*] [Autres

⁵ Cette disposition reprend l'exclusion prévue à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur les ventes et dans la plupart des instruments élaborés par la CNUDCI. Elle correspond à ce qui avait été convenu initialement au sein du Groupe de travail, à savoir que le futur instrument ne devrait pas être axé sur les opérations faisant intervenir des consommateurs (A/CN.9/527, par. 83 à 89).

⁶ Cette exclusion correspond à ce qui avait été convenu initialement au sein du Groupe de travail, à savoir qu'il faudrait faire une distinction entre les contrats de licence et les autres opérations commerciales et que ces contrats devraient peut-être être exclus du champ d'application du projet de convention (A/CN.9/527, par. 90 à 93).

⁷ Si le Groupe de travail décidait de prévoir des exclusions supplémentaires, elles pourraient être ajoutées dans ce projet d'article. Afin de faciliter l'examen de la question par le Groupe de travail, l'annexe II du projet initial (A/CN.9/WG.IV/WP.95) donne, sans prétendre à l'exhaustivité, des exemples d'exclusions que l'on trouve généralement dans les lois internes relatives au commerce électronique. À la quarantième session du Groupe de travail, il a également été proposé d'exclure les contrats créant des droits sur des biens immobiliers, ceux faisant intervenir des tribunaux ou des autorités publiques et ceux concernant le cautionnement, le droit de la famille et le droit des successions, ainsi que les systèmes de paiement, les instruments négociables, les produits dérivés, les opérations de swap, les conventions de rachat, les devises, les valeurs mobilières et les marchés obligataires mais d'inclure, le cas échéant, les activités générales des banques dans le domaine de l'approvisionnement et les activités de prêt (A/CN.9/527, par. 95). Le deuxième membre de phrase apparaissant entre crochets dans cet alinéa constitue une autre solution qui rendrait inutile une liste commune d'exclusions (A/CN.9/527, par. 96).

matières indiquées par un État contractant dans une déclaration faite conformément à l'article X].

2. La présente Convention ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger les consommateurs⁸.

Article 3

Matières non régies par la présente Convention

La présente Convention ne concerne pas:

- a) La validité [de l'opération] [du contrat] ni d'aucune de ses clauses ni d'aucun usage [sauf s'il en est disposé autrement dans les articles [...]]⁹;
- b) Les droits et obligations des parties découlant [de l'opération] [du contrat] ou de l'une quelconque de ses clauses ou de tout usage¹⁰;
- c) Les effets que [l'opération] [le contrat] peut avoir sur la propriété des droits créés ou transférés par [l'opération] [le contrat]¹¹.

Article 4

Autonomie des parties

1. Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets [sauf dans les cas suivants...]¹².

[2. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige une personne à utiliser ou à accepter [des informations sous forme électronique] [des messages de données], mais le fait qu'elle y consent peut être déduit de son comportement.]¹³

⁸ Le paragraphe 2 de la variante B est proposé comme substitut de l'alinéa a) de la variante A, conformément à une suggestion faite à la quarantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/527, par. 89).

⁹ Les alinéas a) et c) sont inspirés de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur les ventes. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le lien entre les exclusions générales prévues par ce projet d'article et d'autres dispositions qui, par exemple, affirment la validité de messages de données (voir A/CN.9/527, par. 103).

¹⁰ Cette disposition a été incluse afin de préciser que l'avant-projet de convention ne traite pas des questions de fond soulevées par le contrat, lequel reste par ailleurs soumis à la loi qui le régit (voir A/CN.9/527, par. 10 à 12).

¹¹ Le projet d'alinéa c) a été modelé *mutatis mutandis* sur l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur les ventes.

¹² Le projet d'article 4 exprime le principe général de l'autonomie des parties tel qu'il est reconnu dans plusieurs instruments de la CNUDCI. Toutefois, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il serait opportun ou souhaitable d'apporter une restriction à ce principe dans le contexte de l'avant-projet de convention, eu égard en particulier à certaines de ses dispositions telles que les projets d'articles 13-2 et 15 (voir A/CN.9/527, par. 109).

¹³ Cette disposition exprime l'idée que les parties ne devraient pas être obligées d'accepter des offres contractuelles ou des actes d'acceptation par des moyens électroniques si elles ne le souhaitent pas (A/CN.9/527, par. 108).

Chapitre II. Dispositions générales

Article 5 *Définitions*¹⁴

Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme “message de données” désigne l’information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

b) Le terme “échange de données informatisées (EDI)” désigne le transfert électronique d’une information d’ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l’information;

c) Le terme “expéditeur” désigne la personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message de données est réputé avoir été envoyé ou créé avant d’avoir été éventuellement conservé, mais non la personne qui agit en tant qu’intermédiaire pour ce message;

d) Le terme “destinataire” désigne la personne qui, dans l’intention de l’expéditeur, est censée recevoir le message de données, mais non la personne qui agit en tant qu’intermédiaire pour ce message;

e) Le terme “système d’information” désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données;

f) Le terme “système d’information automatisé” désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen automatisé qui permet d’entreprendre une action ou de répondre à des messages de données ou à des opérations en tout ou en partie, sans qu’une personne physique ait à procéder à un examen ou à intervenir chaque fois qu’une action est entreprise ou qu’une réponse est produite par le système¹⁵;

g) Le terme “auteur de l’offre” désigne une personne physique ou morale qui offre des biens ou des services¹⁶;

h) Le terme “destinataire de l’offre” désigne une personne physique ou morale qui reçoit ou relève une offre de biens ou de services;

[i] Le terme “signature électronique” désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données jointes ou logiquement

¹⁴ Les définitions figurant dans les projets d’alinéas a) à d) et f) sont reprises de l’article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

¹⁵ Cette définition est inspirée de celle du terme “agent électronique” figurant dans l’article 2-6 de la Loi uniforme des États-Unis sur les opérations électroniques; une définition similaire figure également à l’article 19 de la Loi uniforme canadienne sur le commerce électronique. Elle a été incluse dans l’avant-projet de convention en raison des dispositions du projet d’article 12.

¹⁶ Les définitions des termes “auteur de l’offre” et “destinataire de l’offre” proposées dans les alinéas g) et h) respectivement ont été incluses parce que ces termes sont utilisés dans les projets d’articles 8 et 9 dans un contexte où il serait difficile de les remplacer par les mots “expéditeur” et “destinataire”.

associées audit message, qui peuvent être utilisées pour identifier la personne détenant les données afférentes à la création de signature dans le cadre du message de données et indiquer que cette personne approuve l'information contenue dans ce message¹⁷;

j) Le terme "établissement"¹⁸ désigne ...

Variante A¹⁹

... tout lieu d'opérations où une personne exerce de façon non transitoire une activité avec des moyens humains ou des biens ou des services;]

Variante B²⁰

... le lieu où une partie mène une activité économique au moyen d'un établissement stable pour une durée indéterminée;]

¹⁷ Cette disposition reproduit la définition de la signature électronique figurant dans l'article 2 a) de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Le projet initial présenté dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95 proposait, dans une variante de cette disposition, une définition générale du terme "signature". Bien que le Groupe de travail ait décidé de conserver les deux variantes, le secrétariat pense que, compte tenu du fait que le champ d'application du projet de convention est limité, il serait peut-être préférable de ne définir que le terme "signature électronique" et de s'en remettre, pour la définition du terme "signature", aux règles de droit applicables par ailleurs, comme l'a suggéré le Groupe de travail à sa quarantième session (voir A/CN.9/527, par. 116 à 119).

¹⁸ La définition proposée a été placée entre crochets pour tenir compte du fait que, bien que la Commission ait utilisé à de nombreuses reprises le concept d'"établissement" dans ses divers instruments, elle ne l'a pas encore défini (voir A/CN.9/527, par. 120 à 122). À la trente-neuvième session du Groupe de travail, il a été suggéré d'ajouter aux critères concernant le lieu de situation des parties des éléments tels que le lieu d'organisation ou d'immatriculation d'une personne morale (A/CN.9/509, par. 53). Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait examiner s'il serait souhaitable de compléter les critères utilisés pour définir le lieu de situation des parties en développant la définition du terme "établissement" (A/CN.9/509, par. 54). Le Groupe de travail voudra peut-être étudier si les critères supplémentaires proposés, ainsi que d'autres nouveaux éléments éventuels devraient remplacer les éléments actuellement utilisés ou être proposés seulement à titre de règle supplétive pour les personnes morales n'ayant pas d'établissement. Il pourrait peut-être examiner également de plus près les cas où la plus grande partie des ressources humaines ou des biens ou services utilisés pour une activité commerciale donnée se trouvent dans un lieu qui n'a guère de rapport avec celui où une société mène l'essentiel de ses activités, par exemple lorsque les moyens matériels et humains utilisés par une entreprise "virtuelle" située dans un pays se limitent exclusivement à l'espace loué à un tiers dans un serveur situé ailleurs.

¹⁹ La définition donnée dans la variante A tient compte des éléments essentiels de la notion d'"établissement" telle qu'on l'entend dans la pratique commerciale internationale et telle qu'elle est utilisée à l'alinéa f) de l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

²⁰ La variante B propose une définition de l'établissement qui est conforme à l'interprétation donnée à ce terme au sein de l'Union européenne (voir le paragraphe 19 du préambule de la Directive 2000/31/CE de l'Union européenne). Les mots "durée indéterminée" ont pour objet d'exclure seulement la fourniture temporaire de biens et de services à partir d'un lieu déterminé sans pour autant exiger que la société fournissant ces biens ou ces services soit établie pour une durée indéterminée en ce lieu.

[k] Les termes “personne” et “partie” englobent les personnes physiques et morales;]²¹

[l] Le terme “opération” désigne une action ou un ensemble d’actions exécutées par deux personnes ou plus dans la conduite d’entreprises, d’activités commerciales ou des affaires publiques;]²²

[m] Autres définitions que le Groupe de travail pourra souhaiter ajouter.]²³

Article 6
*Interprétation*²⁴

1. Pour l’interprétation de la présente Convention, il est tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application ainsi que d’assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes généraux dont elle s’inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable [en vertu des règles du droit international privé]²⁵.

²¹ Cette définition est proposée afin de bien montrer que lorsque les mots “personne” ou “partie” sont utilisés sans autre qualification dans l’avant-projet de convention, ils désignent à la fois les personnes physiques et les personnes morales. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, lors de l’élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, il a été estimé qu’une telle définition ne devait pas apparaître dans le texte de l’instrument mais dans le Guide pour son incorporation.

²² Le Groupe de travail jugera peut-être souhaitable d’inclure une définition du terme “opération” si ce terme était utilisé dans l’article premier et ailleurs étant donné les différents sens qui lui sont donnés dans divers systèmes juridiques (A/CN.9/527, par. 101). La définition proposée est extraite du paragraphe 16 de l’article 2 de la Loi uniforme sur les opérations électroniques (Uniform Electronic Transactions Act) des États-Unis.

²³ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s’il est nécessaire et souhaitable de définir d’autres termes utilisés dans l’avant-projet de convention tels que “signataires” (si la variante B du projet d’article 14 relatif aux conditions de forme était adoptée), “Internet”, “site Web” et “nom de domaine”.

²⁴ Ce projet d’article est semblable à l’article 7 de la Convention des Nations Unies sur les ventes et aux dispositions correspondantes d’autres instruments de la CNUDCI.

²⁵ Le membre de phrase final a été placé entre crochets à la demande du Groupe de travail. Les dispositions similaires d’autres instruments avaient été interprétées à tort comme autorisant le renvoi immédiat au droit applicable conformément aux règles de conflit de lois de l’État du for pour l’interprétation d’une convention, sans qu’il soit tenu compte des règles de conflit figurant dans cette convention (A/CN.9/527, par. 125 et 126).

Article 7

*Lieu de situation des parties*²⁶

1. Aux fins de la présente Convention, une partie est présumée avoir son établissement au lieu géographique qu'elle a indiqué [conformément à l'article 15] [, sauf s'il est clair et patent ...

Variante A

... qu'elle n'a pas d'établissement dans ce lieu.]

Variante B

... qu'elle n'a pas d'établissement dans ce lieu [[et] [ou] qu'une telle indication est donnée uniquement pour déclencher ou éviter l'application de la présente Convention]].

2. Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération aux fins de la présente Convention est celui qui a la relation la plus étroite avec [l'opération considérée] [le contrat considéré] et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion [de l'opération] [du contrat]²⁷.

3. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

4. Le lieu de situation du matériel et de la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une personne morale pour la conclusion d'un contrat ou le lieu à partir duquel ce système d'information est accessible à d'autres personnes ne constitue pas en soi ou à lui seul un établissement [sauf si cette personne morale n'a pas d'établissement [au sens de l'article 5 j)]²⁸.

²⁶ Le projet d'article 7 est l'une des dispositions centrales de l'avant-projet de convention et pourrait jouer un rôle essentiel si le domaine d'application était défini sur la base de la variante A du projet d'article premier. Le projet de paragraphe 1 est fondé sur une proposition qui a été faite à la trente-huitième session du Groupe de travail, à savoir que les parties à des opérations électroniques devraient être tenues de révéler leur établissement (A/CN.9/484, par. 103). Cette obligation apparaît à l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 15. Ce projet de disposition n'a pas pour objet de créer un nouveau concept d'"établissement" pour les opérations en ligne. Le membre de phrase apparaissant entre crochets dans la variante B a pour objet d'empêcher une partie de tirer profit de déclarations inexactes ou mensongères faites de façon inconsidérée (A/CN.9/509, par. 49), et non de restreindre la possibilité qu'auraient les parties d'opter pour la Convention ou de convenir autrement de la loi applicable.

²⁷ Les projets de paragraphes 2 et 3 correspondent aux règles habituellement utilisées pour déterminer l'établissement d'une partie (voir par exemple l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur les ventes).

²⁸ Ce projet de paragraphe propose une règle concernant spécialement certaines questions que soulève l'utilisation de moyens électroniques de communication pour la formation de contrats. Il vise à traduire une opinion partagée par de nombreuses délégations qui ont participé à la trente-huitième session du Groupe de travail, à savoir que, s'agissant du lieu de situation, le Groupe de travail devrait veiller à ne pas élaborer des règles aboutissant à ce qu'une partie donnée soit considérée comme ayant son établissement dans un pays lorsqu'elle contracte électroniquement et dans un autre pays lorsqu'elle contracte par des moyens plus classiques (A/CN.9/484,

5. Le seul fait qu'une personne utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associée à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays²⁹.

Chapitre III. Utilisation de messages de données dans les [opérations internationales] [les contrats internationaux]

Article 8

*Utilisation de messages de données dans la formation des contrats*³⁰

1. Sauf convention contraire des parties, une offre et l'acceptation d'une offre peuvent être exprimées au moyen de messages de données [ou d'autres actions transmises électroniquement d'une manière qui est destinée à exprimer l'offre ou l'acceptation de l'offre]³¹.

2. Lorsqu'elles sont exprimées sous la forme d'un message de données, une offre et l'acceptation d'une offre prennent effet lorsqu'elles sont reçues par [le destinataire] [le destinataire ou l'auteur de l'offre, selon le cas]³².

par. 103). Il reprend la solution proposée au paragraphe 19 du préambule de la Directive 2000/31/CE de l'Union européenne. Le membre de phrase entre crochets vise uniquement les "sociétés virtuelles" et non les personnes physiques, auxquelles s'applique la règle figurant dans le projet de paragraphe 3. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si les projets de paragraphes 4 et 5, qu'il a décidé de conserver en vue de les examiner plus avant, devraient être réunis en une seule disposition (A/CN.9/509, par. 59).

²⁹ Ce projet de paragraphe tient compte du fait que l'actuel système d'attribution des noms de domaine n'a pas été conçu à l'origine dans une optique géographique et que, par conséquent, le lien apparent entre un nom de domaine et un pays est souvent insuffisant pour conclure qu'il existe un lien véritable et permanent entre l'utilisateur de ce nom de domaine et ce pays (A/CN.9/509, par. 44 à 46). Il a toutefois été indiqué à la trente-neuvième session du Groupe de travail que dans certains pays, un nom de domaine n'était attribué à une personne qu'après vérification de l'exactitude des informations fournies par elle et notamment de la présence dans le pays auquel le nom de domaine demandé était rattaché. Dans le cas de ces pays, il pourrait être justifié de se fier, au moins en partie, aux noms de domaines aux fins de l'article 7, contrairement à ce que donne à penser le projet de paragraphe 5 (A/CN.9/509, par. 58). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il y a lieu d'élargir les règles proposées afin de tenir compte de ces situations.

³⁰ Ce projet d'article, qui correspond à l'ancien projet d'article 10, remplace entièrement l'ancien projet d'article 8, à l'exception des paragraphes 2 et 3 de ce dernier, qui ont été réunis dans le nouveau paragraphe 2, comme l'a demandé le Groupe de travail à sa trente-neuvième session (A/CN.9/509, par. 67 à 73). Les dispositions du paragraphe 1 sont fondées sur l'article 11-1 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

³¹ Le membre de phrase "ou d'autres actions transmises électroniquement", qui est inspiré de l'article 20-1 b) de la Loi uniforme canadienne sur le commerce électronique, a pour objet de préciser et non d'étendre le champ couvert par la règle figurant dans la Loi type. Il a toutefois été mis entre crochets pour le cas où le Groupe de travail estimerait que, comme cela a été dit à sa trente-neuvième session, cette précision supplémentaire est inutile (A/CN.9/509, par. 89).

³² Les règles énoncées dans ce paragraphe, qui apparaissaient dans l'ancien projet d'article 8, correspondent pour l'essentiel aux règles relatives à la formation des contrats énoncées respectivement dans les articles 15-1 et 18-2 de la Convention des Nations Unies sur les ventes. Le verbe "parvient" utilisé dans la Convention a été remplacé par le verbe "reçoit" dans le projet

3. Lorsque des messages de données sont utilisés pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniées pour le seul motif que des messages de données ont été utilisés à cet effet.

Article 9
Invitations à l'offre

1. Un message de données contenant une proposition de conclure un contrat qui n'est pas adressé à une ou plusieurs personnes déterminées mais qui est normalement accessible à des personnes utilisant des systèmes d'information, tel qu'une offre de biens et de services par l'intermédiaire d'un site Web sur Internet, doit être considéré seulement comme une invitation à l'offre, à moins qu'il n'indique l'intention de son auteur d'être lié en cas d'acceptation³³.

2. Sauf indication contraire de l'auteur de l'offre, l'offre de biens ou de services faite [par l'intermédiaire de systèmes d'information automatisés] [au moyen d'une application interactive qui permet apparemment la conclusion automatique du contrat]³⁴.

Variante A

... est présumée indiquer l'intention de l'auteur de l'offre d'être lié en cas d'acceptation³⁵.

d'article afin d'aligner celui-ci sur le projet d'article 11, qui est fondé sur l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

³³ Cette disposition, qui est inspirée de l'article 14-1 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, a pour objet de clarifier une question qui a donné lieu à de nombreuses discussions depuis l'apparition d'Internet. Elle résulte d'une analogie qui a été établie entre les offres faites par des moyens électroniques et celles faites par des moyens plus classiques (A/CN.9/509, par. 76 à 85).

³⁴ Le paragraphe 2 propose des critères pour déterminer l'intention d'une partie d'être liée en cas d'acceptation. Le premier membre de phrase se fonde sur la règle générale d'interprétation du consentement d'une partie qui figure au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur les ventes. À la trente-neuvième session du Groupe de travail, il a été dit que la partie passant commande n'aurait peut-être aucun moyen de vérifier comment il serait répondu à cette commande et si elle traitait effectivement avec des "systèmes d'information automatisés permettant la conclusion automatique du contrat" ou si d'autres opérations exigeant une intervention humaine ou l'utilisation d'autres équipements étaient nécessaires pour effectivement conclure le contrat ou répondre à la commande. On a également émis des critiques au sujet du libellé initial du projet de paragraphe, estimant que les mots "permettant la conclusion automatique du contrat", qui donnaient à penser qu'un contrat valide avait été conclu, étaient trompeurs dans un contexte où il était question de mesures pouvant conduire à la formation d'un contrat (A/CN.9/509, par. 82). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si le deuxième membre de phrase proposé entre crochets, qui met l'accent sur la foi accordée par le destinataire de l'offre, répondrait de façon appropriée à ces préoccupations.

³⁵ La règle proposée dans la variante A est similaire à celle que propose la doctrine pour le fonctionnement des distributeurs automatiques (A/CN.9/WG.I/WP.95, par. 54).

Variante B

... ne constitue pas en soi et à elle seule une preuve de l'intention de l'auteur de l'offre d'être lié en cas d'acceptation³⁶.

Article 10

*Autres utilisations de messages de données [dans le cadre d'opérations internationales] [en rapport avec des contrats internationaux]*³⁷

1. Sauf convention contraire des parties, toute communication, déclaration, mise en demeure, notification ou demande que les parties sont tenues d'adresser ou peuvent souhaiter adresser en rapport avec [une opération] [un contrat] entrant dans le champ d'application de la présente Convention peut être exprimée au moyen de messages de données [ou d'autres actions transmises électroniquement d'une manière qui est destinée à exprimer l'offre ou l'acceptation de l'offre].

2. Lorsque des messages de données sont utilisés pour adresser une communication, une déclaration, une mise en demeure, une notification ou une demande conformément au présent article, la validité ou la force exécutoire de celles-ci ne sont pas déniées pour le seul motif que des messages de données ont été utilisés à cet effet.

[3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas suivants: ...] [Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières indiquées par un État contractant dans une déclaration faite conformément à l'article X.]³⁸

³⁶ À la trente-neuvième session du Groupe de travail, il a été souligné que les entreprises qui offraient des biens ou des services par l'intermédiaire d'un site Web permettant, grâce à des applications interactives, de négocier et de traiter immédiatement les commandes de biens ou de services indiquaient fréquemment sur ce site qu'elles n'étaient pas liées par ces offres. Si tel est déjà le cas dans la pratique, il ne serait pas judicieux que le Groupe de travail adopte une démarche inverse dans ce projet de disposition (A/CN.9/509, par. 82). La variante A, qui tient compte de ce point de vue, considère les offres de biens et de services, même lorsqu'un "système d'information automatisé" est utilisé, comme une invitation" à l'offre. Une autre solution pourrait consister à combiner, comme cela a été suggéré à la trente-neuvième session du Groupe de travail (A/CN.9/509, par. 84), les paragraphes 1 et 2 en une seule disposition qui pourrait être libellée comme suit:

"Une proposition de conclure un contrat qui n'est pas adressée à une ou plusieurs personnes déterminées mais qui est normalement accessible à des personnes utilisant des systèmes d'information, telle qu'une offre de biens et de services par l'intermédiaire d'un site Web sur Internet, y compris une offre utilisant [des systèmes d'information automatisés] [des applications interactives qui permettent apparemment la conclusion automatique du contrat] doit être considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins qu'elle n'indique l'intention de son auteur d'être lié en cas d'acceptation."

³⁷ Les règles énoncées dans ce projet d'article sont fondées sur l'article 11-1 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Pour une explication du membre de phrase "ou d'autres actions transmises électroniquement", voir également la note 31.

³⁸ Étant donné le champ d'application étendu du projet de convention, qui englobe maintenant l'ensemble des communications électroniques et pas seulement la formation des contrats, le Groupe de travail voudra peut-être étudier la question de savoir si d'autres exclusions spécifiques seraient nécessaires.

Article 11

*Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données*³⁹

Variante A

1. Sauf convention contraire des parties, l'expédition d'un message de données intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur ou de la personne ayant envoyé le message au nom de l'expéditeur.

2. Sauf convention contraire des parties, si le destinataire a désigné un système d'information pour recevoir des messages de données, le message de données est réputé être reçu au moment où il entre dans le système d'information désigné; si le message de données est envoyé à un autre système d'information du destinataire que le système désigné, il est réputé être reçu au moment où il est relevé par le destinataire. Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, la réception intervient lorsque le message de données entre dans un système d'information du destinataire⁴⁰.

3. Le paragraphe 2 du présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information est différent du lieu où le message de données est réputé avoir été reçu selon le paragraphe 5 du présent article.

4. Sauf convention contraire des parties, lorsque l'expéditeur et le destinataire utilisent le même système d'information, tant l'expédition que la réception d'un message de données ont lieu au moment à partir duquel celui-ci peut être relevé et traité par le destinataire⁴¹.

5. Sauf convention contraire de l'expéditeur et du destinataire, un message de données est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son

³⁹ À l'exception du projet de paragraphe 4, les règles énoncées dans ce projet d'article sont fondées sur l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, quelques modifications ayant été apportées afin de les harmoniser avec le libellé des autres dispositions de l'avant-projet de convention, qui suit de plus près celui de la Convention des Nations Unies sur les ventes.

⁴⁰ Le projet de paragraphe 2 de la variante A ne prévoit pas d'autres exigences venant s'ajouter à celles énoncées à l'article 15-2 de la Loi type, à la différence de certains textes législatifs internes fondés sur la Loi type, qui exigent généralement qu'un message soit dans tous les cas sous "une forme susceptible d'être récupérée et traitée par le système du destinataire (Loi uniforme des États-Unis sur les opérations électroniques, art. 15 b)-1-2) ou puisse "être récupéré et traité par le destinataire" (Loi uniforme canadienne sur le commerce électronique, article 23-1), et ce pas uniquement lorsque les deux parties utilisent le même système.

⁴¹ Le projet de paragraphe 4 vise les situations où l'expéditeur et le destinataire utilisent le même système de communication. En pareil cas, le critère indiqué dans le projet de paragraphe 1 ne peut pas être appliqué étant donné que le message reste dans un système dont on ne peut pas dire qu'il ne dépend pas de l'expéditeur. La règle proposée dans ce projet de paragraphe serait de considérer que l'expédition et la réception d'un message de données ont lieu de façon simultanée au moment à partir duquel celui-ci "peut être relevé et traité par le destinataire". Cette situation n'est pas envisagée dans l'article 15-1 de la Loi type. On estime toutefois que la règle spéciale ainsi proposée, qui est inspirée de l'article 23-1 a) de la Loi uniforme canadienne sur le commerce électronique, n'est pas incompatible avec les règles énoncées dans l'article 15 de la Loi type.

établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement, tel que déterminé conformément à l'article 7.

Variante B

1. Sauf convention contraire des parties, l'expédition d'un message de données intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur ou de la personne ayant envoyé le message au nom de l'expéditeur.
2. Sauf convention contraire des parties, le message de données est réputé être reçu au moment où il peut être relevé et traité par le destinataire⁴².

Article 12
Opérations automatisées

1. Sauf convention contraire des parties, un contrat peut être formé par l'interaction d'un système d'information automatisé et d'une personne ou par l'interaction de systèmes d'information automatisés, même si aucune personne n'a examiné chacune des actions exécutées par ces systèmes ni la convention qui en résulte⁴³.

Article 13
Erreurs dans les opérations automatisées

Variante A

1. Sauf convention contraire [expresse] des parties, une partie offrant des biens et des services par l'intermédiaire d'un système d'information automatisé met à la disposition des parties qui utilisent ce système des moyens techniques leur permettant de déceler et de corriger les erreurs [dans les messages de données échangés par l'intermédiaire du système d'information] [avant la conclusion d'un contrat]. [Les moyens techniques devant être mis à

⁴² À la trente-neuvième session du Groupe de travail, il a été dit que le paragraphe 2 et peut-être aussi les paragraphes 3 à 5 devraient être remplacés par un texte plus court disposant qu'un message de données est réputé être reçu s'il peut être relevé et traité par le destinataire, comme cela est envisagé dans le projet de paragraphe 4 de la variante A. Le Groupe de travail souhaitera peut-être s'interroger sur le point de savoir si, en transformant cette règle spéciale en règle générale concernant l'envoi et la réception, on ne créerait pas deux régimes, l'un applicable aux opérations électroniques et l'autre aux opérations reposant sur des documents papier, ou tout au moins aux contrats de vente. L'article 24 de la Convention des Nations Unies sur les ventes dispose qu'une communication "parvient" à son destinataire notamment lorsqu'elle lui est "délivrée" à son adresse postale. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le fait d'exiger qu'un message puisse "être relevé ou traité" va au-delà de la notion de "disponibilité" sur laquelle semble reposer l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur les ventes.

⁴³ Ce projet de paragraphe, que le Groupe de travail, à sa trente-neuvième session, a décidé de conserver pour l'essentiel (A/CN.9/509, par. 103), développe un principe formulé en termes généraux dans l'article 13-2 b) de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il n'innove pas par rapport à la convergence de vues actuelle concernant les effets juridiques des opérations automatisées, telle qu'elle a été exprimée par le Groupe de travail, à savoir qu'un contrat résultant de l'interaction d'un ordinateur avec un autre ordinateur ou une personne est attribuable à la personne au nom duquel il est conclu (A/CN.9/484, par. 106).

disposition conformément au présent paragraphe sont appropriés, efficaces et accessibles.]⁴⁴

2. Un contrat conclu par une personne accédant au système d'information automatisé d'une autre personne n'a pas d'effet juridique ni force exécutoire si la personne a commis une erreur importante dans un message de données et si⁴⁵:

a) Le système d'information automatisé n'a pas donné à la personne la possibilité de prévenir ou de corriger l'erreur;

b) La personne avise dans les meilleurs délais l'autre personne de l'erreur lorsqu'elle en prend connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans le message de données;

[c) La personne prend des mesures raisonnables, notamment des mesures conformes aux instructions de l'autre personne, pour rendre les biens ou services éventuellement reçus à la suite de l'erreur, ou, si elle a reçu pour instruction de le faire, pour détruire ces biens ou ces services; et

[d) La personne n'a pas tiré d'avantage matériel, financier ou autre, des biens ou services éventuellement reçus de l'autre personne.]⁴⁶

Variante B

1. Un contrat conclu par une personne accédant au système d'information automatisé d'une autre personne n'a pas d'effet juridique ni force exécutoire si la personne a commis une erreur importante dans un message de données et si le système d'information automatisé ne lui a pas donné la possibilité de prévenir ou de corriger cette erreur, à condition qu'elle

⁴⁴ Le présent paragraphe traite de la question des erreurs dans les opérations automatisées (voir A/CN.9/WG.IV/WP.95, par.74 à 79). Il énonce une règle inspirée de l'article 11-2 de la Directive 2000/31/CE de l'Union européenne, qui prévoit l'obligation pour les personnes offrant des biens ou des services par intermédiaire de systèmes d'information automatisés d'offrir des moyens de corriger les erreurs commises dans la saisie des données. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la possibilité d'une dérogation conventionnelle doit être mentionnée expressément ou si elle peut résulter d'une convention tacite, par exemple lorsqu'une partie passe commande par l'intermédiaire du système d'information automatisé du vendeur, en dépit du fait qu'il est évident pour elle que ce système n'offre pas la possibilité de corriger les erreurs de saisie.

⁴⁵ Le projet de paragraphe 2 traite des effets juridiques des erreurs commises par une personne physique communiquant avec un système d'information automatisé. Cette disposition est inspirée de l'article 22 de la Loi uniforme canadienne sur le commerce électronique. À la trente-neuvième session du Groupe de travail, il a été émis l'opinion qu'une disposition de ce type pourrait ne pas convenir dans le contexte d'opérations commerciales (c'est-à-dire des opérations qui ne font pas intervenir des consommateurs), car il se peut que le droit général des contrats ne prévoient pas toujours le droit de résoudre un contrat en cas d'erreur importante. Le Groupe de travail a néanmoins décidé de la conserver en vue de l'examiner plus avant (A/CN.9/509, par. 110 et 111).

⁴⁶ Les alinéas c) et d) ont été placés entre crochets parce qu'il a été dit à la trente-neuvième session du Groupe de travail que les questions qui y étaient traitées ne se limitaient pas à la formation des contrats et s'écartaient des conséquences de la résolution des contrats prévues dans certains systèmes juridiques (A/CN.9/509, par. 110).

en avise dans les meilleurs délais l'autre personne et lui signale qu'elle a commis une erreur dans le message de données⁴⁷.

[2. Une personne ne peut invoquer une erreur en vertu du paragraphe 1:

a) Si elle n'a pas pris des mesures raisonnables, notamment des mesures conformes aux instructions de l'autre personne, pour rendre les biens ou services éventuellement reçus à la suite de l'erreur, ou, si elle a reçu pour instruction de le faire, pour détruire ces biens ou ces services; et

b) Si elle a utilisé les biens ou services éventuellement reçus de l'autre personne ou en a tiré un avantage matériel, financier ou autre.]⁴⁸

Article 14
*Conditions de forme*⁴⁹

[1. Aucune disposition de la présente Convention n'exige [qu'une opération] [qu'un contrat] ou toute autre communication, déclaration, mise en demeure, notification ou demande que les parties sont tenues d'adresser ou peuvent souhaiter d'adresser en rapport avec [une opération] [un contrat] entrant dans le champ d'application de la présente Convention soit conclu ou constaté [sous une forme particulière, y compris par écrit] [par des messages de données, un écrit ou sous toute autre forme] ou satisfasse à toute autre condition de forme]⁵⁰.

2. Lorsque la loi exige [qu'une opération] [qu'un contrat] ou toute autre communication, déclaration, mise en demeure, notification ou demande que les parties sont tenues d'adresser ou peuvent souhaiter adresser en rapport avec [une opération] [un contrat] entrant dans le champ d'application de la présente Convention soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement⁵¹.

⁴⁷ Cette variante regroupe dans deux paragraphes les divers éléments qui figuraient dans les paragraphes 2 et 3 et les alinéas a) à d) de la version précédente du projet d'article, comme l'avait demandé le Groupe de travail (A/CN.9/509, par. 111). Le paragraphe 1 de la variante A n'a pas été inclus dans la variante B pour qu'il soit clair qu'il s'agit de questions relevant du droit des contrats et pour tenir compte des opinions exprimées à la trente-neuvième session du Groupe de travail selon lesquelles le libellé du paragraphe 2 de l'ancien projet d'article 12 était de nature réglementaire (A/CN.9/509, par. 108).

⁴⁸ Voir note 45.

⁴⁹ Ce projet d'article combine les dispositions essentielles relatives aux conditions de forme de la Convention des Nations Unies sur les ventes (art. 11) avec les dispositions des articles 6 et 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

⁵⁰ Conformément à ce qui a été suggéré à la trente-neuvième session du Groupe de travail (A/CN.9/509, par. 115), cette disposition adapte au contexte du projet de convention le principe général de la liberté de forme énoncé dans l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur les ventes.

⁵¹ Cette disposition définit les critères d'équivalence fonctionnelle entre les messages de données et les documents papier de la même façon que l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger sur ce qu'il faut entendre par "loi" et "sous forme écrite" et sur la nécessité de définir ou non ces termes (voir A/CN.9/509, par. 116 et 117).

3. Lorsque la loi exige [qu'une opération] [qu'un contrat] ou toute autre communication, déclaration, mise en demeure, notification ou demande que les parties sont tenues d'adresser ou peuvent souhaiter adresser en rapport avec [une opération] [un contrat] entrant dans le champ d'application de la présente Convention soit [signée] [signé], ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données:

Variante A⁵²

- a) Si une méthode est utilisée pour identifier le signataire et pour indiquer que celui-ci approuve l'information contenue dans le message de données; et
- b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

Variante B⁵³

... s'il est fait usage d'une signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

4. Une signature électronique est considérée comme fiable pour ce qui est de satisfaire les exigences visées au paragraphe 3 du présent article si:

- a) Les données afférentes à la création de signature sont, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, liées exclusivement au signataire;
- b) Les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire;
- c) Toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable; et
- d) Dans le cas où l'exigence légale de signature a pour but de garantir l'intégrité de l'information à laquelle elle se rapporte, toute modification apportée à cette information après le moment de la signature est décelable.

5. Le paragraphe 4 du présent article ne restreint pas la possibilité pour toute personne:

- a) D'établir de toute autre manière, aux fins de satisfaire l'exigence visée au paragraphe 3 du présent article, la fiabilité de la signature électronique;
- b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité de la signature électronique.

⁵² La variante A énumère les critères généraux d'équivalence fonctionnelle entre les signatures manuscrites et les méthodes d'identification électronique visées à l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

⁵³ La variante B est fondée sur l'article 6-3 du projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques.

Article 15

*Informations générales devant être fournies par les parties*⁵⁴

1. Une partie qui utilise des messages de données pour annoncer ou offrir des biens ou des services⁵⁵ met à disposition les informations ci-après [dans le message de données ou grâce à un renvoi approprié dans ce message]⁵⁶:

- a) Son nom et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale complète et son lieu de constitution⁵⁷;
- b) L'emplacement et l'adresse géographiques de son établissement;
- c) Ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique.

2. Une partie offrant des biens ou des services par l'intermédiaire d'un système d'information normalement accessible au public fait en sorte que les informations devant être fournies conformément au paragraphe 1 du présent article soient facilement et directement accessibles en permanence aux parties qui ont accès à ce système d'information.]

[*Article 16*

*Mise à disposition des clauses contractuelles*⁵⁸

Une partie offrant des biens ou des services par l'intermédiaire d'un système d'information normalement accessible au public⁵⁹ met le ou les messages de données contenant les clauses contractuelles⁶⁰ à la disposition de l'autre partie

⁵⁴ Ce projet d'article, qui est inspiré de l'article 5-1 de la Directive 2000/31/CE de l'Union européenne, est destiné à accroître la certitude et la clarté dans le contexte des opérations internationales en faisant en sorte qu'une partie qui offre des biens ou des services par l'intermédiaire de réseaux ouverts comme Internet révèle au moins son identité, son statut juridique, le lieu où elle se trouve et son adresse. Il a été placé entre crochets car le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le point de savoir s'il était nécessaire (A/CN.9/509, par. 61 à 65). Sous sa forme actuelle, il ne prévoit pas de sanctions ni de conséquences si une partie ne fournit pas les informations requises, et cette question doit encore être examinée par le Groupe de travail (voir A/CN.9/509, par. 123, et A/CN.9/527, par. 103).

⁵⁵ Le membre de phrase "par l'intermédiaire d'un système d'information normalement accessible au public" a été supprimé parce que le Groupe de travail a estimé que les obligations envisagées dans le projet d'article, si elles étaient maintenues, devraient être assumées par les parties, quel que soit le moyen qu'elles utilisent (A/CN.9/509, par. 46 et 65).

⁵⁶ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il est souhaitable de préciser dans cette disposition comment ces informations doivent être "mises à disposition" et en particulier si celles-ci doivent aussi pouvoir être relevées ou conservées par le destinataire.

⁵⁷ La mention concernant les registres du commerce et les numéros d'immatriculation a été remplacée par une mention plus générale concernant la dénomination sociale et le lieu de constitution.

⁵⁸ Ce projet d'article, qui est inspiré de l'article 10-3 de la Directive 2000/31/CE de l'Union européenne, a été placé entre crochets car le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le point de savoir s'il était nécessaire (A/CN.9/509, par. 123 à 125).

⁵⁹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si ces mots décrivent de façon adéquate les types de situations que le Groupe de travail souhaite traiter dans ce projet d'article.

⁶⁰ Les mots "et les conditions générales" ont été supprimés afin d'éviter une redondance. Cependant, le Groupe de travail voudra peut-être se poser la question de savoir si cette disposition devrait indiquer de façon plus explicite quelle est la version des clauses contractuelles qui doit être conservée.

[pendant une durée raisonnable] d'une manière qui permette de conserver et de reproduire ce message ou ces messages. [Un message de données est réputé n'être pas susceptible d'être conservé ou reproduit si l'expéditeur empêche qu'il soit imprimé ou conservé par l'autre partie.]⁶¹

[Autres dispositions de fond que le Groupe de travail pourra souhaiter ajouter.]

[Article X

*Déclarations relatives aux exclusions*⁶²

1. Tout État peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux matières indiquées dans sa déclaration.]

2. Toute déclaration faite en application du paragraphe 1 du présent article prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [six] mois à compter de la date à laquelle elle a été reçue par le dépositaire.

[Article Y

*Relation avec d'autres conventions*⁶³

1. Sauf indication contraire dans une déclaration faite conformément au paragraphe 2 du présent article, un État Partie à la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention à la formation des contrats et à l'envoi de toute communication, déclaration, mise en demeure, notification ou demande que les parties peuvent souhaiter adresser ou sont tenues d'adresser en rapport avec ou conformément à...

⁶¹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si cette phrase est suffisamment souple pour que des documents électroniques "originaux" ou "uniques" puissent être créés dans les cas où les parties pourraient avoir une raison légitime de faire en sorte qu'il soit impossible de les reproduire (A/CN.9/509, par. 124).

⁶² Le Groupe de travail n'a pas encore achevé ses délibérations sur les questions pouvant être exclues du champ d'application de l'avant-projet de convention en vertu du projet d'article 2 (A/CN.9/527, par. 83 à 98). Ce projet d'article est proposé comme une autre solution au cas où aucun consensus ne pourrait être obtenu en ce qui concerne les questions pouvant être exclues.

⁶³ Ce projet d'article a pour objet de proposer une solution commune susceptible de remédier à certains des obstacles juridiques au commerce électronique qui résultent des instruments internationaux existants étudiés dans une note antérieure du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.94). Dans cette note, le secrétariat avait indiqué que certaines catégories de questions que soulevaient les conventions étudiées pouvaient être traitées dans le contexte des délibérations du Groupe de travail sur l'élaboration d'un instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. À la quarantième session du Groupe de travail, il a été convenu d'une manière générale de procéder ainsi, dans la mesure où ces questions étaient communes, ce qui était à tout le moins le cas de la plupart de celles soulevées par les instruments mentionnés dans la variante A (voir A/CN.9/527, par. 33 à 48). Quant à la variante B, elle permettrait à un État contractant d'appliquer également, s'il le jugeait bon, le nouvel instrument à l'utilisation de messages de données dans le contexte d'autres conventions internationales.

Variante A

... l'un quelconque des accords ou des conventions internationaux ci-après auxquels cet État est partie ou peut le devenir:

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 14 juin 1974) et Protocole y relatif (Vienne, 11 avril 1980)

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980)

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 17 avril 1991)

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit-stand-by (New York, 11 décembre 1995)

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 12 décembre 2001)

Variante B

... tout accord ou convention international relatif à des matières de droit commercial privé auquel l'État est partie ou peut le devenir.

2. Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux opérations internationales entrant dans le champ d'application [de l'une quelconque des conventions ci-dessus] [d'un ou de plusieurs accords, traités ou conventions internationaux auquel l'État est partie contractante et qui sont indiqués dans la déclaration de cet État].

3. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 du présent article prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [six] mois à compter de la date à laquelle elle a été reçue par le dépositaire.]

[Dispositions habituelles et autres dispositions finales que le Groupe de travail pourrait souhaiter ajouter.]